

La Charte sociale européenne et l'environnement

FICHE D'INFORMATION



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Bien que la Charte sociale européenne (la Charte) ne garantisse pas explicitement le droit à un environnement propre, sain et durable, le Comité européen des droits sociaux (le CEDS) a interprété la Charte pour traiter un large éventail de questions liées aux droits humains et à l'environnement. Ces droits comprennent, entre autres, le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3), le droit à la protection de la santé (article 11), le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30) et le droit au logement (article 31). La triple crise planétaire du changement climatique, de la pollution et de la perte de biodiversité affecte également les droits des enfants et des adolescents (article 7, article 17), les droits des personnes âgées (article 23) et les droits des personnes handicapées (article 15).

■ La Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement¹ souligne qu'un environnement propre, sain et durable est essentiel à la pleine jouissance des droits humains par les générations actuelles et futures. L'interdépendance entre droits humains et environnement se reflète dans l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et dans les décisions et conclusions du CEDS (Objectif stratégique 1). La stratégie est assortie d'un plan d'action² définissant les résultats attendus et les responsabilités.

Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

■ En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs :

1. à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail ;
2. à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène ;
3. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements ;
4. à promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil.

1. [Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement 2025-2030.](#)

2. [Plan d'action relatif à la Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement.](#)



Obligation d'édicter des règlements de sécurité et d'hygiène prévoyant des mesures de prévention et de protection contre les risques sur le lieu de travail

■ Les risques devant être couverts comprennent la pollution de l'air³ et le changement climatique⁴, les agents et substances dangereux, tels que les agents chimiques, physiques et biologiques et en particulier les agents cancérogènes – parmi lesquels la céruse (peinture), le benzène, le chlorure de vinyle monomère, le plomb métallique et ses composés ioniques. La réglementation doit aussi contenir des dispositions concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses⁵.

■ S'agissant de l'amiante et des radiations ionisantes, les États parties doivent apporter la preuve que les travailleurs bénéficient d'un niveau de protection au moins équivalent à celui prévu par les normes internationales de référence⁶.

3. *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 203.

4. Conclusions 2025, Observation interprétative de l'article 3.

5. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3.

6. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3.



■ L'exposition à l'amiante doit être éliminée. Les mesures comprennent l'extension de la protection et de l'information aux travailleurs dans toutes les professions potentiellement dangereuses, l'élimination des technologies qui libèrent des fibres d'amiante, et la garantie d'une surveillance médicale appropriée en renforçant les services de médecine du travail⁷. Les États doivent dresser l'inventaire de tous les bâtiments et matériaux contaminés, et l'amiante doit être éliminé lorsque les connaissances techniques le permettent⁸.

■ En ce qui concerne les radiations ionisantes, la transposition en droit interne de la Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (les États membres de l'Union européenne avaient jusqu'au 6 février 2018 pour la transposer) suffit aux fins de l'appréciation de la conformité à l'article 3, s'agissant de la protection contre les radiations, dans la mesure où cette directive reprend les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique⁹.

7. Conclusions 2021, Autriche.

8. Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3.

9. Conclusions 2017, Portugal.

Obligation de procéder à une évaluation des risques

■ Les États parties sont tenus de prendre des mesures pour identifier et évaluer les risques liés au changement climatique et adopter des mesures de prévention et de protection. À cet égard, la situation des travailleurs vulnérables, tels que les travailleurs migrants, les personnes impliquées dans le travail informel, les travailleurs jeunes et âgés, les femmes, les personnes handicapées et les personnes souffrant de problèmes de santé préexistants, devrait être prise en compte. Les plans d'évaluation des risques et de prévention/protection devraient inclure des mesures visant à atténuer les effets du changement climatique sur la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs¹⁰.

Obligation de contrôler effectivement l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail

■ Il incombe aux États parties de veiller à ce qu'un certain nombre de visites de contrôle puissent être effectuées régulièrement, afin que le droit consacré par l'article 3 profite au plus grand nombre possible de travailleurs et que le risque d'accidents soit réduit au minimum¹¹.

■ En outre, les États doivent contrôler efficacement l'application des normes relatives aux risques pour la santé et la sécurité liés au climat, notamment au moyen de mécanismes de surveillance appropriés, et devraient entreprendre ces efforts en étroite consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs¹².

Obligation de fournir des conseils et des formations, de collecter des données et de mener des recherches

■ Les États parties doivent fournir des conseils et des formations aux travailleurs et aux employeurs, mettre en œuvre des activités de sensibilisation, collecter des données et mener des recherches concernant l'impact du changement climatique¹³ sur la santé et la sécurité des travailleurs.

10. Conclusions 2025, Observation interprétative de l'article 3.

11. *FMDH c. Grèce*, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 229.

12. Conclusions 2025, Observation interprétative de l'article 3.

13. Conclusions 2025, Observation interprétative de l'article 3.

Article 11 – Droit à la protection de la santé

■ En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

Obligation de prendre des mesures pour prévenir et éliminer les causes d'une santé déficiente résultant des atteintes à l'environnement

■ Les systèmes de santé doivent apporter une réponse appropriée face aux risques sanitaires évitables, c'est-à-dire contrôlables par l'homme. Les risques évitables englobent ceux qui résultent d'atteintes à l'environnement¹⁴.

■ Le CEDS interprète l'article 11 de la Charte comme garantissant le droit à un environnement sain¹⁵. Les mesures voulues par l'article 11 sont notamment celles qui, compte tenu des connaissances du moment, visent à éliminer les causes d'une santé déficiente résultant d'atteintes à l'environnement telles que la pollution¹⁶. La maîtrise de la pollution est un objectif qui peut être atteint de manière progressive¹⁷. Les États parties doivent néanmoins s'efforcer de l'atteindre à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'ils peuvent mobiliser¹⁸. Le CEDS évalue les efforts déployés par les États au regard de leur législation et réglementation nationales, des engagements contractés envers l'Union européenne et les Nations Unies et de la façon dont les lois pertinentes sont appliquées en pratique¹⁹.

14. *FMDH c. Grèce*, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, §§ 194-195 et 202.

15. *Ibid.*, § 195.

16. *Ibid.*, § 202.

17. *Ibid.*, § 204.

18. *Ibid.*, § 204.

19. *Ibid.*, § 204.

■ Pour s'acquitter de leurs obligations, les États parties doivent par conséquent :

- ▶ élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire suffisamment développé en matière environnementale ;
- ▶ prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de valeurs limites d'émissions, mesure de la qualité de l'air, etc.) tant pour prévenir la pollution de l'air au niveau local que pour contribuer à sa réduction à l'échelle mondiale ;
- ▶ assurer la mise en œuvre effective des normes environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés ;
- ▶ évaluer les risques sanitaires par une surveillance épidémiologique des populations concernées²⁰.

■ L'accès à l'eau potable est essentiel pour vivre dans la dignité et permettre la jouissance des droits humains²¹. Lorsque la disponibilité de l'eau potable reste un problème pour une proportion importante de la population, la situation est contraire à la Charte²².

■ En ce qui concerne la sécurité alimentaire, les États doivent établir des normes nationales d'hygiène alimentaire ayant force de loi et tenant compte des données scientifiques pertinentes, mettre en place et maintenir des mécanismes de contrôle du respect de ces normes tout au long de la chaîne alimentaire, élaborer, appliquer et mettre à jour régulièrement des mesures de prévention systématique, notamment par l'étiquetage, et surveiller l'apparition de maladies d'origine alimentaire²³. La réalisation du droit à la protection de la santé garanti par l'article 11 exige d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des titulaires de droits²⁴.

■ Des mesures de prévention et de protection sont nécessaires en ce qui concerne la pollution sonore²⁵, l'amiante²⁶ et les risques nucléaires²⁷.

20. *Ibid.*, § 203.

21. Conclusions 2017, Géorgie.

22. Conclusions 2021, République slovaque.

23. Conclusions 2009, Géorgie.

24. Revue analytique sur les droits sociaux et la crise du coût de la vie.

25. Conclusions 2017, Albanie.

26. Conclusions 2009, Türkiye ; Conclusions 2017, République de Moldova.

27. Conclusions XV-2 (2001), France.



Obligation de prendre des mesures pour informer, sensibiliser et éduquer le public aux risques environnementaux

■ Les États doivent prendre des mesures pour informer, sensibiliser et éduquer le public, y compris en milieu scolaire, aux problèmes environnementaux en général et au niveau local²⁸. L'information du public – en particulier des groupes de population touchés par des problèmes spécifiques – par le biais de campagnes de sensibilisation doit être une priorité de santé publique dont l'ampleur doit varier en fonction de l'étendue et de la gravité du problème de santé publique²⁹.

Obligation d'assurer la représentation et la participation des personnes concernées aux processus décisionnels en matière d'environnement

■ Le CEDS vérifie si des dispositions sont également prises pour assurer l'information et la participation du public durant les processus décisionnels concernant l'environnement³⁰.

28. *FMDH c. Grèce*, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 203.

29. *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce*, réclamation n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013, § 158.

30. *FMDH c. Grèce*, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 205 et § 216.

Obligation de prendre des mesures de précaution

■ Lorsqu'une évaluation scientifique préliminaire montre qu'il y a raisonnablement lieu de s'inquiéter de certains effets potentiellement dangereux sur la santé humaine, l'État doit prendre des mesures de précaution adaptées au niveau élevé de protection prévu par l'article 11. Le cas échéant, ces mesures doivent être prises conformément aux décisions pertinentes adoptées par les juridictions nationales³¹.

Obligation de non-discrimination

■ Les États sont tenus de garantir l'accès aux soins de santé aux groupes défavorisés et vulnérables, comme les communautés roms, qui sont exposées de manière disproportionnée aux risques sanitaires. Le fait qu'elles ne vivent pas dans un environnement sain peut être attribué à l'échec des politiques de prévention déployées par l'État – en témoigne, par exemple, l'absence de mesures de protection garantissant une eau propre dans les quartiers roms, de même que l'insuffisance des dispositions prises pour y faire respecter les normes de santé publique en matière de logement³². Les États ont l'obligation positive de remédier à l'exclusion, à la marginalisation et aux risques environnementaux auxquels les communautés roms sont exposées³³.

Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

■ En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :

- a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ;
- b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire.

31. FIDH c. Grèce, réclamation n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013, § 150.

32. Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, § 47.

33. *Ibid.*, § 51.

Obligation d'adopter une approche coordonnée et de collecter des données

■ L'article 30 exige des États parties qu'ils adoptent une approche globale et coordonnée de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, laquelle doit consister en un cadre analytique et en un ensemble de priorités et de mesures correspondantes visant à prévenir et à supprimer les obstacles qui entravent l'accès aux droits sociaux fondamentaux³⁴.

■ Pour ce faire, la collecte de données est essentielle. Le CEDS estime que le fait que les États ne collectent pas de données et de statistiques fiables sur les groupes dont il est généralement admis qu'ils sont socialement exclus ou défavorisés ne permet pas d'appliquer une « approche globale et coordonnée » de la protection sociale de ces personnes et constitue un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard³⁵.

Obligation d'assurer un accès stable, uniforme et sûr à une énergie suffisante

■ L'accès stable, uniforme et sûr à une énergie suffisante est une condition essentielle et sine qua non de l'exercice des droits garantis par la Charte³⁶. Le manque d'énergie affecte directement des aspects fondamentaux de la vie tels que manger correctement (cuisiner ou conserver les aliments dans des conditions optimales), se chauffer, étudier, se laver ou être en mesure de nettoyer ses vêtements, l'hygiène corporelle et le suivi correct des traitements médicaux³⁷.

■ Le fait de vivre dans un environnement sans accès à l'énergie constitue une violation du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

■ Il existe un lien étroit entre les droits à l'énergie et la justice environnementale et climatique. Les crises du coût de la vie exacerbent l'impact disproportionné du changement climatique sur les populations marginalisées, car la hausse des prix de l'énergie limite leur accès à des sources d'énergie propres et

34. Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 30.

35. *Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique*, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013, § 193.

36. *Défense des Enfants International (DEI), Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA), Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (MEDEL), Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) et Mouvement international ATD Quart Monde c. Espagne*, réclamation n° 206/2022, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2024, § 205.

37. *Ibid.*, § 200.



durables. Une transition équitable vers des systèmes d'énergie renouvelable est donc nécessaire à la fois pour atténuer les répercussions du changement climatique et pour réduire la charge financière pesant sur les catégories défavorisées, en garantissant une énergie abordable et fiable pour tous³⁸.

Article 31 – Droit au logement

■ En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès à un logement d'un niveau suffisant ;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

38. Revue analytique sur les droits sociaux et la crise du coût de la vie.

Obligation de garantir un logement d'un niveau suffisant

■ Au sens de l'article 31§1, on entend par « logement d'un niveau suffisant » un logement salubre, c'est-à-dire un logement qui dispose de tous les éléments de confort essentiels (eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, etc.) et présente des structures saines, non surpeuplé et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux³⁹.

■ À cet égard, le CEDS tient compte de l'Observation générale n° 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, qui précise qu'« [u]n logement convenable doit être habitable, en ce sens qu'il doit offrir l'espace convenable et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies. La sécurité physique des occupants doit également être garantie » et qu'« un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, d'un système d'évacuation des déchets, de drainage et des services d'urgence »⁴⁰.

■ Rappelant qu'un logement d'un niveau suffisant au sens de l'article 31§1 est un logement sûr du point de vue de l'hygiène et de la santé, le CEDS note que les sources d'énergie alternatives auto-installées utilisées pour continuer à avoir de l'électricité en cas de défaillance du réseau peuvent présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes concernées et pour la qualité de l'air dans les logements. Cela soulève d'importantes préoccupations sous l'angle de l'article 31§1 de la Charte⁴¹.

■ Les États doivent assurer l'accès à des logements situés dans un environnement écologiquement sain⁴². Pour ce faire, les besoins des personnes concernées doivent être pris en compte⁴³.

39. Conclusions 2003, France.

40. *Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) c. Irlande*, réclamation n° 110/2014, décision sur le bien-fondé du 12 mai 2017, § 118.

41. DCI, FEANTSA, MEDEL, CCOO et Mouvement international ATD Quart Monde c. Espagne, réclamation n° 206/2022, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2024, § 90.

42. *Médecins du Monde – International c. France*, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012.

43. DCI, FEANTSA, MEDEL, CCOO et Mouvement international ATD Quart Monde c. Espagne, réclamation n° 206/2022, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2024, § 96.

Obligation d'assurer la participation des personnes concernées

■ Les États parties doivent tenir compte des besoins des familles dans les politiques de logement⁴⁴. Le CEDS considère qu'en matière de logement, la participation exige que les familles et/ou les associations qui les représentent aient la possibilité d'exprimer leur point de vue et d'être associées aux processus de prise de décision sur les politiques, stratégies et mesures qui les affectent. Cette participation doit inclure une véritable consultation des familles concernées et/ou de leurs représentants afin de leur donner la possibilité d'influer sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes pertinents⁴⁵.

→ Réclamations collectives pertinentes :

- 🔗 Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce, réclamation no 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006
- 🔗 Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013
- 🔗 Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation no 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008
- 🔗 Défense des Enfants International (DEI), Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA), Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (MEDEL), Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) et Mouvement international ATD Quart Monde c. Espagne, réclamation no 206/2022, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2024

44. Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, § 24.

45. DCI, FEANTSA, MEDEL, CCOO et *Mouvement international ATD Quart Monde c. Espagne*, réclamation n° 206/2022, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2024, § 115.

 ➔ **Autres documents pertinents :**

-  CEDS, Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 3.
-  CEDS, Conclusions 2025, Observation interprétative de l'article 3
-  CEDS, Droits sociaux et crise du coût de la vie. Revue analytique des rapports ad hoc des États parties, 19 mars 2025.

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, est le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit un large éventail de droits humains liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux. Aucun autre instrument juridique au niveau pan-européen ne fournit une protection aussi étendue et complète des droits sociaux que celle prévue par la Charte.

Elle est dès lors considérée comme la Constitution sociale de l'Europe et représente une composante essentielle de l'architecture des droits humains sur le continent.

PREMS 125026

FRA

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE